

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMOG SAS (ex ETC)

ZI rue du MANOIR - CS80 078
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : 2025-E20192
Code AIOT : 0005103518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SAMOG SAS (ex ETC) implanté Foraine de Quends 80120 Quend. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site SAMOG à Quend s'inscrit dans le contexte du plan pluriannuel de contrôle 2025. Elle a été annoncée le 11/07/2025 et a porté sur :

- l'actualisation des garanties financières
- le contrôle des clôtures et barrières,
- la vérification des valeurs de bruit en limite de propriété,
- le respect des seuils de pompage des eaux du forage utilisées pour laver les granulats,
- le respect des disposition de traitement des eaux issues du lavage des granulats.

suivant l'arrêté préfectoral du 19/12/2019 concernant l'activité d'extraction de la carrière et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2021 concernant le forage d'eau utilisé pour le lavage

des granulats et le recyclage de cette eau après son utilisation.

L'instruction d'une station de lavage mobile des granulats déclarée le 28/09/2018, est développée au point de contrôle n°6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMOG SAS (ex ETC)
- Foraine de Quends 80120 Quend
- Code AIOT : 0005103518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Quend, la société SAMOG est autorisée par arrêté préfectoral du 07/05/1997 à exploiter une carrière de galets et de sables. Le site a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation le 19/12/2019 complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 29/03/2021. Les galets et sables sont extraits à l'aide d'une drague flottante puis dirigés vers l'installation de concassage-criblage par le biais d'un convoyeur. Les granulats extraits sont criblés puis stockés.

Le site est doté d'un forage d'eau de nappe autorisé par l'arrêté préfectoral du 29/03/2021 qui régit également le recyclage de l'eau de ce procédé, afin limiter l'usage du forage. L'eau est utilisée pour alimenter un procédé de lavage des granulats.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1.5.5	Sans objet
2	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.1.5	Sans objet
3	Vérification des valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 5.2.3	Sans objet
4	Caractéristique du forage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article article 5	Sans objet
5	Recyclage des eaux issues de l'installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 7	Sans objet
6	Station de lavage de granulats	Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées lors de la visite d'inspection sont conformes. Concernant la demande relative à l'utilisation d'une station de lavage mobile des granulats déclarée le 28/09/2018, qui est en réalité une station de criblage à sec, il est proposé à M. le Préfet de prendre acte de cette activité au travers d'un donner acte joint en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1.5.5
Thème(s) : Autre, garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste après de Monsieur le Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 base 2010 - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 indice 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : L'acte de cautionnement pour la seconde période, en date du 19/06/2024 et référencé par le numéro de contrat n°365888 caution n°20, garantit la somme de 490 427€ sans intégrer l'évolution de l'indice TP01. En effet, cette somme correspond à la valeur de la garantie financière de la seconde période calculée en 2019 et inscrite dans l'arrêté préfectoral du 19/12/2019. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un calcul de la garantie financière actualisé, d'une valeur de 594 319€, incluant l'évolution de l'indice actualisé TP01 de juillet 2025. L'exploitant a transmis, par courriel du 08/10/2025, un avenant à l'acte de cautionnement du 19/06/2024 pour augmenter la garantie financière de 103 892 € et la porter à 594 319 €. Cet acte de cautionnement est daté au 06/10/2025 et s'applique sur l'ensemble de la seconde période d'exploitation de la carrière à compter du 19/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, accès au site
Prescription contrôlée : Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules . Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation .

(...)En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Les clôtures et barrières ont été vérifiées par échantillonnage : - sur la périphérie ouest depuis la zone des bassins de décantation jusqu'à la ferme de La Pruquière ; - les clôtures situées de part et d'autre de la route départementale qui sépare la partie est et ouest du site ; - les barrières situées de part et d'autre de la ferme de La Pruquière ; - les barrières de service reliant la partie est et ouest de part et d'autre de la route départementale restent fermées en permanence en dehors des usages et empêchent l'accès aux personnes étrangères à la carrière ; - l'entrée principale du site est équipée d'une barrière empêchant l'accès en dehors des heures d'ouvertures de la carrière ; Les clôtures et les barrières sont en bon état et empêchent l'accès au site pendant et en dehors des heures d'ouverture de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'en dehors des heures ouvrées, le site est fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, bruit en dehors des limites de propriété
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, la première, la seconde et la troisième années d'exploitation, puis une fois tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures se font aux emplacements suivants : Point n° 1 : Lieu-dit de la Pruquière (cf. carte en annexe 6 du présent arrêté) Point n°2 : Lieu-dit Le Muret - Chemin du Muret (cf carte en annexe 6 du présent arrêté) Point n°3 :Lieu-dit La Blanche Tâche - Chemin du Muret (cf carte en annexe 6 du présent arrêté) Point n°4 :Rue du Vieux Quend (cf carte en annexe 6 du présent arrêté) Point n°5 : Lieu-dit Le Domvoy-Route de Berk (cf carte en annexe 6 du présent arrêté) Point n°6 : Rue des maisonnettes (cf carte en annexe 6 du présent arrêté)
Constats : L'exploitant a présenté une mesure de contrôle du bruit de la carrière du 4 juin 2024 réalisée par la société Routier environnement. Ces mesures ont été effectuées pendant un fonctionnement normale de la carrière (mesures réalisées en semaine , le mardi 4/06/24 en journée car la carrière fonctionne uniquement en journée du lundi au vendredi) et au niveau des 6 emplacements de la prescription. L'ensemble des points de mesure sont conformes en limite de propriété du site et dans les zones à émergence réglementée car en dessous des seuils prescrits par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant avait également contrôlé les niveaux de bruit en 2021 dans le cadre de la continuité des mesures de sa carrière suivant la réglementation en vigueur. Les mesures étaient conformes aux seuils pour les limites admissibles des niveaux sonores et les émergences admissibles.

Observation : Pour les prochaines vérifications des valeurs limites de bruit, l'exploitant veillera à demander au bureau d'étude :

- de reprendre le nom exact des points de mesurage inscrit dans l'arrêté préfectoral afin faciliter la lecture des points contrôlés ;
- d'indiquer que les points de mesurage sont issus de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17/10/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristique du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

- (...)
 - un débit maximal de 125 m³/h ;
 - (...)
 - **un temps de pompage journalier de 7 heures (...)** ;
 - le volume maximal annuel pompé est de 175 000 m³.
- (...)

Constats :

Lors de l'inspection, le forage avait un débit de 55m³/h et un volume total pompé de 375 113 m³ depuis l'installation du compteur. Le compteur est plombé et permet de relever quotidiennement la quantité d'eau prélevée avec un pompage au maximum de 7h par jour correspondant à la durée de fonctionnement des équipes intervenant sur la carrière, notamment sur le procédé de lavage des granulats.

L'exploitant a présenté un tableau des volumes d'eau prélevés en 2024 :

- le débit d'eau maximum pompé en 2024 est de 101m³/h pour octobre 2024, inférieur au seuil de 125m³/h de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/03/2021;
- un volume total pompé de 119 557m³, inférieur au volume maximum autorisé de 140m³ de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/03/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recyclage des eaux issues de l'installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature eau IOTA
Prescription contrôlée : L'eau chargée en particules fines en sortie de l'installation de traitement est recyclée pour limiter le prélèvement d'eau issue du milieu naturel. Le circuit des eaux de procédé des installations de traitement et de lavage des granulats est conçu pour permettre leur recyclage. En parallèle des travaux de création du forage dans la nappe de la Craie, des bassins de récupération/décantation des eaux de procédé sont réalisés, pour une capacité totale d'environ 2 000 à 2 500 m³. La capacité du système de bassins de récupération/décantation des eaux de procédé est définie par l'exploitant et complétée le cas échéant afin d'assurer un bon fonctionnement du dispositif. Les bassins de décantation sont régulièrement curés de façon à ce qu'ils puissent contenir l'ensemble des eaux recyclées non décantées avant déversement dans le dernier bassin d'eau clarifié. (...) Après décantation, l'eau est prélevée à partir du dernier bassin d'eau clarifié mélangée à l'eau issue du pompage dans la nappe de la Craie, afin d'alimenter l'installation de traitement et de lavage des granulats.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté la configuration des bassins de récupération des eaux de lavage des granulats. L'eau est récupérée en gravitaire à l'aide d'un réseau canalisé et enterré. L'eau décante ensuite dans 4 bassins successifs qui s'alimentent par surverse. Un cinquième bassin récupère les eaux claires réutilisées pour le lavage. Aucun débordement n'a été constaté et les bassins ont des volumes suffisants : bassin 1 : 456 m ³ ; bassin 2 : 312m ³ ; Bassin 3 : 216 m ³ ; bassin 4 : 1152 m ³ et bassin 5 : 288m ³ (soit un total de 2 424 m ³ , conforme à la capacité totale demandée). L'exploitant a aménagé un ponton de pompage en 2024 sur le bassin d'eau claire afin de remplacer le système de pompage en bord de berge. Ce procédé de recyclage réduit le volume pompé : sur le forage, l'inspection a constaté un débit pompé de 50m ³ /h contre un prélèvement moyen en 2024 de 65m ³ /h d'après les relevés 2024. L'exploitant réalise un curage mensuel pour le bassin n°1, trimestriel pour le bassin n°2, annuellement pour les bassins n° 3, 4 et pour le bassin n°5 d'eau claire, annuellement à l'autonome, avec le nettoyage des crépines des pompes (courriel du 15/10/2025). Par échantillonnage, les bassins n°1 et n°2 ont fait l'objet d'une vérification : en septembre 2025, 195 tonnes de fines ont été récupérées dans le bassin n°1 et 50 tonnes dans le bassin n°2.

L'ensemble de ces fines de décantation sont évacuées et valorisées dans les opérations de réaménagement de la carrière et reprises dans le Plan de Gestion des Déchets Inertes du site comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Station de lavage de granulats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2019, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. (...)

Constats :

Le 28/09/2018, la société SAMOG a déposé un dossier de porter à connaissance d'une station de lavage de granulats suivant l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515-1 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels". Cette carrière extrait des matériaux de la carrière afin de produire quatre fractions de matériaux destinés principalement aux activités du BTP.

L'instruction menée indique que :

- Situation administrative et classement ICPE :
 - Le site de la carrière de Quend est autorisé par un arrêté préfectoral du 19/12/2019 qui régit notamment le site pour l'exploitation d'un broyeur concasseur sous la rubrique ICPE 2515-1a sous le régime à enregistrement suivant l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Cet arrêté préfectoral est complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2021 qui régit un forage et des bassins suivant plusieurs rubriques de la nomenclature "eau" (IOTA) ;
 - Cette installation mobile de lavage, implantée sur la parcelle ZC41 fait partie du périmètre d'autorisation de la carrière SAMOG de Quend. Elle est implantée à plus de 20 mètres des limites du site comme le prescrit l'article 5 de l'arrêté du 26/11/2012.
 - Avec une puissance de 97 kW, l'installation de lavage s'ajoute à la puissance du broyeur-concasseur qui est réglementé par l'arrêté préfectoral du 28/09/2019 sous la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime d'enregistrement. Le site étant donc déjà réglementé sous le régime de l'enregistrement pour cette rubrique 2515, la puissance supplémentaire de la station de lavage de granulats n'impacte pas de changement de seuil pour cette rubrique qui reste à enregistrement ; cependant, il y a lieu d'acter cette puissance et donc la puissance totale des équipements présents.
- Prévention des accidents et des pollutions :
 - les dispositions concernant la sécurité incendie sont déjà réglementées pour la rubrique 2515 à enregistrement dans l'arrêté préfectoral du 19/12/2019 et l'exploitant indique dans son porter à connaissance que le risque d'incendie de la station de lavage

est limité et qu'un bassin d'eau pluviale peut être utilisé par les services de secours en cas d'incendie ;

- Rejet dans l'air : l'installation n'émettra pas de rejet dans l'air. Par courriel du 03/10/2025, l'exploitant a indiqué que la station de lavage était finalement utilisée comme station de criblage à sec. Ainsi, elle pourra être émettrice de poussières. Ce point est réglementé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2019 à l'article 3.1.4 qui dispose que l'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- Alimentation/rejet en eau :
 - L'installation de lavage mobile a été déclarée comme utilisant un volume d'eau pouvant atteindre 300m³/h. Néanmoins, l'exploitant a déclaré dans un courriel, en date du 03/10/2025, que cette station mobile de lavage mobile fonctionnait mais qu'elle se limitait à un criblage à sec car le procédé n'était finalement pas équipé du système de lavage ni des cuves d'eau nécessaire pour ce dernier. Ainsi, l'installation ne consomme aucun volume d'eau.
 - Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'a été constaté au cours de la visite d'inspection du 22/09/2025 comme indiqué dans la déclaration ;
- Bruits et vibrations :
 - Les valeurs limites de bruits sont contrôlées par l'exploitant et sont conformes (cf. constats au point de contrôle n°3).

En conclusion, l'inspection n'identifie pas d'anomalie et n'émet pas d'objection dans le projet de porter à connaissance de la station de lavage des granulats qui est en réalité une installation de criblage à sec. Cependant il est nécessaire de prendre acte de cette activité et de proposer un donner acte à Monsieur le Préfet, qui mentionnera le respect de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515-1 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" et des prescriptions des arrêtés préfectoraux du site.

Type de suites proposées : Sans suite